

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 77/157 du 31 mars 1977  
portant dissolution de l'Office National  
de vente des produits pharmaceutiques et  
fixant les modalités de sa liquidation.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;  
VU l'ordonnance N° 25/73 du 10 juillet 1973  
portant statut général des entreprises d'Etat;  
VU la loi N° 42/65 du 15 août 1965 portant  
création de l'office National de vente des produits pharmaceutiques;  
VU l'acte N° 44/EMSR du 12 décembre 1975  
nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des  
Ministres;  
VU le décret N° 75/541 du 18 décembre 1975  
nommant les membres du Gouvernement;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, .

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER :

Généralités

ARTICLE Premier -- L'Office National de vente des produits pharmaceutiques  
(O.N.V.P.P.) est dissout.

ARTICLE 2.-- La dissolution de l'O.N.V.P.P. entraîne sa liquidation qui  
sera effectuée selon les modalités fixées par le présent décret.

ARTICLE 3.-- L'objet de la liquidation est de réaliser l'actif et d'épurer  
le passif de cet établissement.

CHAPITRE II :

Les organes de la liquidation et leurs attributions.

ARTICLE 4.-- Les organes de la liquidation comprennent le liquidateur et  
une commission de liquidation.

ARTICLE 5.-- La commission de liquidation, nommée par décret, est chargée de  
surveiller les opérations de la liquidation.

Elle est composée comme suit :

- un président;
- un représentant du ministre des finances;
- un représentant du ministre chargé de la santé publique

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6.— La Commission de liquidation connaît de toutes les opérations de liquidation.

En outre, le président de la commission de liquidation suit de manière permanente les opérations du liquidateur; il peut exercer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place et suspendre le cas échéant les opérations qui lui paraîtraient litigieuses sous réserve de la convocation sous huitaine de la Commission.

ARTICLE 7.— Les organes de l'établissement dissous établissent à la date de prise d'effet de la dissolution, les comptes et le bilan définitif et les soumettent au liquidateur et à la commission de liquidation qui devront se réunir sous huitaine.

ARTICLE 8.— Dès son entrée en fonction, le liquidateur établit contradictoirement avec le directeur sortant et en présence de la Commission de liquidation un procès-verbal conforme au modèle joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 9.— Le Liquidateur, administrateur unique provisoire de l'établissement dissous, prend immédiatement, en accord avec le président de la commission de liquidation, les mesures indispensables pour la conservation du patrimoine de l'établissement ainsi que de l'ensemble des archives et documents.

Il fait constater dans le procès-verbal tout manquant dans la série chronologique de l'enregistrement de ces pièces.

ARTICLE 10.— Sous réserve des dispositions de l'article 6, le liquidateur réalise l'actif, en encaisse le produit et paye les dettes.

ARTICLE 11.— La commission de liquidation se réunit tous les mois pour examiner le programme d'action du liquidateur et statuer sur son compte rendu d'activités.

A chaque réunion de la commission de liquidation, le liquidateur présente, annexée son programme d'action, la liste détaillée des dépenses devant être effectuées jusqu'à la réunion suivante.

ARTICLE 12.— Seuls, les biens propres de l'établissement dissous peuvent être réalisés; ceux précédemment affectés par l'Etat à l'établissement rentrent purement et simplement dans le patrimoine de l'Etat.

ARTICLE 13.— Si, avant la clôture de la liquidation, l'Etat affecte les biens de l'établissement dissous à un autre établissement public ou en fait apport au capital d'une société, l'opération se traduit dans les comptes de la liquidation par une ressource de la liquidation évaluée après expertise.

ARTICLE 14.— En accord avec le ministre des Finances, le liquidateur peut transiger ou compromettre, admettre en non valeur ou en irrecouvrabilité,

ARTICLE 15.— Avec l'autorisation du ministre des finances, le liquidateur procède à la réalisation des immobilisations entrant dans l'actif de l'établissement dissous, après expertise approuvée par le service des domaines.

Chaque fois que la nature ou l'importance des cessions le justifie, il sera procédé à la vente aux enchères publiques.

ARTICLE 16.— Les fonds de la liquidation sont versés, dès perception par le liquidateur, à un compte ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ARTICLE 17.— Le liquidateur fournit à la commission de liquidation, à chacune de ses réunions, un bilan provisoire.

Ce bilan comprend l'ensemble des opérations exécutées depuis la dernière réunion de la commission.

Article 18.— Le liquidateur a tout pouvoir pour ester en justice pour les besoins de la liquidation.

#### CHAPITRE III :

##### Le clôture de la liquidation

Article 19.— Le délai d'exécution de la mission du liquidateur est fixé à quatre mois.

Article 20.— Dès achèvement des opérations du liquidateur, le président réunit la commission de liquidation pour statuer sur le bilan définitif, donner quitus au liquidateur et constater la clôture de la liquidation.

Article 21.— Un décret pris sur le rapport du ministre des finances prononce la clôture de la liquidation.

#### CHAPITRE IV :

##### Dispositions finales

Article 22.— Le Ministre chargé de la Santé publique et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1977

Commandant Louis SYLVAIN-GOMI.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé et  
des Affaires sociales,

D. KOUKA-BEMBA

Le Ministre des Finances,

Jean-Jacques ONTSA, ONTSA

ANNEXE

P R O C E S - V E R B A L

relatif à la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée  
Office National de Vente des Produits Pharmaceutiques  
( O . N . V . P . P . ) . -

L'an mil neuf cent ....., le .....

Nous, (prénoms et nom) .....

liquidateur de l'entreprise d'Etat dénommée Office National de Vente des Produits Pharmaceutiques (O.N.V.P.P.) ;

Vu l'ordonnance n° 25-73 du 10 juillet 1973 portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° ..... du ..... portant dissolution de l'O.N.V.P.P. et fixent les modalités de sa liquidation ;

En présence de M. ...., directeur de l'établissement dissous et de M. ...., président de la commission de liquidation ;

Avons procédé aux constatations suivantes et avons à cet effet, ouvert le présent procès-verbal destiné à leur enregistrement.

I - E T A T D U P E R S O N N E L

La vérification de l'Etat du personnel, effectuée en présence du chef du personnel, confirme l'exactitude des renseignements figurant sur les tableaux ci-après :

Prénoms	N o m	Fonctions	Salaire de base	Destination
		1° - Personnel de direction		
		2° - Personnel cadres		
		3° - Personnel d'exécution		

II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

- 1.- La dissolution de l'O.N.V.F.P. prend effet à compter du .....  
Les droits aux salaires et accessoires cessent d'être ouverts à compter de cette date.
- 2.- Avoir en deniers.  
A l'arrêt des comptes, au ....., il ressort un avoir de .....  
.....  
Avoir :
  - en numéraire .....
  - au compte C.C.F. ....
  - au compte bancaire .....
  - au compte du Trésor .....
- 3.- Destination à donner aux différents fonds après apurement des comptes : .....
- 4.- Inventaire des immeubles .....
- 5.- Inventaire des mobiliers .....
- 6.- Inventaire du matériel technique .....
- 7.- Inventaire des stocks .....
- 8.- Liquidation des comptes :  
La liquidation des comptes sera poursuivie par :
  - le liquidateur .....
  - le comptable ..... qui sera détaché auprès du liquidateur,
  - la commission de liquidation composée de .....
- 9.- Reddition des comptes :  
La reddition des comptes sera assurée par le liquidateur sous couvert du président de la commission de liquidation.
- 10.- Destination à donner aux archives administratives et comptable.....  
.....  
.....  
.....